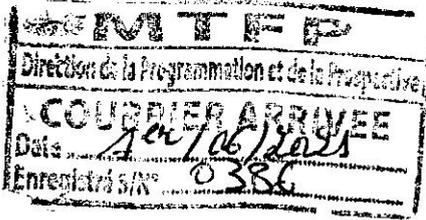




D P P

*Handwritten notes:*  
01  
26  
Paulo  
explicite



**DECISION**

n° 024/MTFP/DC/SGM/DPP/SGSI/SA

**Portant mise en place du Système d'Informations sur les Statistiques du Travail et de la Fonction Publique (SIS-TFP) et de ses organes**

**Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
  - vu la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant statut général de la fonction, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35b du 05 octobre 2018 ;
  - vu la loi n° 2012-01 du 19 janvier 2012 portant autorisation de ratification de la charte africaine de la statistique, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 4 février 2009 ;
  - vu la loi n° 2017-20 du 13 juin 2017 portant code du numérique en République du Bénin ;
  - vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
  - vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021, portant composition du gouvernement ;
  - vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019, fixant la structure-type des Ministères ;
  - vu le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
  - vu l'arrêté n° 2020-029/MTFP/DC/SGM/DPP/SA/O32SGG20 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- considérant les nécessités de service ;

**DECIDE :**

**Titre I : MISE EN PLACE ET OBJECTIFS DU SYSTEME**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est mis en place au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, un Système d'Informations sur les Statistiques du Travail et de la Fonction Publique dénommé "SIS-TFP".

**Article 2 :**

Le Système d'Informations sur les Statistiques du Travail et de la Fonction Publique "SIS-TFP" a pour objectifs de :

- déterminer les priorités en matière d'informations nécessaires à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du secteur du Travail et de la Fonction Publique ;
- définir et renseigner les indicateurs de suivi et d'évaluation des interventions du secteur ;
- collecter, traiter, analyser et diffuser toutes les informations nécessaires à la bonne gestion du secteur ;
- favoriser la disponibilité et l'utilisation des statistiques pour orienter la prise de décision.

**Titre II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME**

**Article 3 :**

Le Système d'Informations sur les Statistiques du Travail et de la Fonction Publique est structuré en trois niveaux :

- le niveau central ;
- le niveau intermédiaire ;
- le niveau périphérique.

**Article 4 :**

Le niveau central est animé par la Direction de la Programmation et de la Prospective. Il est chargé :

- de définir les modalités de collecte de l'information dans les structures ;
- d'uniformiser le système de collecte et de transmission des données ;
- de veiller à son application par toutes les structures relevant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- de produire les informations permettant d'apprécier l'évolution des programmes du ministère ainsi que l'impact de ces programmes sur les bénéficiaires ;
- de produire en temps réel toutes les statistiques du secteur ;
- de produire les indicateurs permettant l'appréciation et le suivi des ressources humaines, matérielles et financières des services relevant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

- d'assurer la mise en place, aux niveaux central, intermédiaire et périphérique du système, d'une base de données regroupant toutes les statistiques ;
- d'identifier les thèmes pouvant faire l'objet d'une recherche opérationnelle ;
- d'assurer une rétro-information pour permettre à chaque acteur de situer son action dans le cadre global ;
- de renforcer les capacités des acteurs à tous les niveaux du système ;
- de prendre toutes les mesures visant le développement et la modernisation du système ;
- de suivre les normes mises en place par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- de mettre en œuvre, en collaboration avec l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique, la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS-3) 2020-2023.

**Article 5 :**

Le niveau intermédiaire est animé par les Directions générales et le Secrétariat Général du Ministère. Il est chargé :

- de synthétiser les statistiques reçues du niveau périphérique ;
- d'analyser la cohérence des statistiques reçues du niveau périphérique ;
- d'élaborer et de diffuser les bulletins statistiques de leurs domaines respectifs après approbation par le comité de coordination ;
- d'organiser des séances d'échange d'expériences et d'harmonisation des pratiques en matière de production des statistiques ;
- d'assurer la mise en place et la mise à jour de la base de données de leurs domaines de compétence respectifs ;
- de renforcer les capacités des acteurs du niveau périphérique ;
- de renseigner les indicateurs permettant l'appréciation des interventions de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 6 :**

Les structures qui composent le niveau intermédiaire du Système d'Informations sur les Statistiques du Travail et de la Fonction Publique (SIS-TFP) sont :

- la Direction Générale du Travail ;
- la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- la Direction Générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité ;
- les structures d'appui du ministère.

**Article 7 :**

Les missions du niveau intermédiaire sont assurées au sein de chaque structure par un chargé de statistique nommé par une note de service du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

**Article 8 :**

Le niveau périphérique est animé par les différentes structures opérationnelles qui exécutent les interventions du ministère. Il est chargé :

- de collecter les données issues des activités réalisées ;
- de tenir à jour les fiches de collecte de données ;
- de synthétiser les informations collectées et de les transmettre au niveau intermédiaire après validation ;
- d'élaborer les documents statistiques relevant de leur intervention ;
- de mettre en place et de tenir à jour une base de données au niveau de la structure ;
- d'assurer le contrôle de qualité des données collectées ;
- d'assurer la formation des acteurs impliqués dans la production des données ;
- de participer à toutes les activités de développement et la modernisation du système SIS-TFP ;
- de mettre en œuvre les directives éditées par le niveau central portant sur la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des statistiques ;
- de soutenir la documentation, la diffusion et la gestion des connaissances.

**Article 9 :**

Les structures qui composent le niveau périphérique sont des structures opérationnelles qui exécutent les activités du ministère. Il s'agit :

- des structures rattachées au Ministre ;
- de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;
- du Secrétariat Général du Ministère ;
- des directions centrales ;
- des directions techniques ;
- des directions départementales ;
- des organismes sous tutelle.

**Article 10 :**

Les missions du niveau périphérique sont assurées au sein de chaque structure par un point focal nommé par une note de service du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

**Titre III : ORGANES DE GESTION**

**Article 11 :**

Le Système d'Informations sur les Statistiques du Travail et de la Fonction Publique (SIS-TFP) est doté d'un Comité de Coordination et d'Approbation des Statistiques (CCAS) et d'un Comité Technique de Production des Statistiques (CTPS).

**Article 12 :**

Le Comité de Coordination et d'Approbation des Statistiques (CCAS) est composé comme suit :

**Président :** Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

**Secrétaire :** Secrétaire Général du Ministère ;

**1<sup>er</sup> Rapporteur :** Directeur de la Programmation et de la Prospective ;

**2<sup>ème</sup> Rapporteur :** Directeur des Systèmes d'Informations ;

**Membres :**

- Directeur de Cabinet ;
- Directeur Adjoint de Cabinet ;
- Secrétaire Générale Adjointe du Ministère ;
- Inspecteur Général des Services et Emplois Publics ;
- Conseillers Techniques ;
- Directeur de l'Administration et des Finances
- Directeur Général de la Fonction Publique ;
- Directeur Général du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité ;
- Directeur Général du Travail ;
- Responsables des organismes sous tutelle ;
- Directeurs Départementaux du Travail et de la Fonction Publique.

**Article 13 :**

Le Comité de Coordination et d'Approbation des Statistiques (CCAS) assure l'orientation, la supervision, la validation, le suivi et l'évaluation du système. A ce titre, il est chargé :

- de donner les grandes orientations aux actions à mener par le système ;
- d'approuver le programme d'activités du système ;
- d'évaluer les résultats et l'efficacité du système ;
- d'adopter les rapports statistiques du ministère ;
- d'ordonner la publication des statistiques, annuaires et bulletins et autres documents statistiques validés.

**Article 14 :**

Le Comité de Coordination et d'Approbation des Statistiques (CCAS) se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du président.

**Article 15 :**

Le Comité Technique de Production des Statistiques (CTPS) est composé de :

**Président :** Directeur de la Programmation et de la Prospective ;

**Rapporteur :** Chef du Service de la Gestion du Système d'Information ;

**Membres :**

- chargé de statistique de la Direction Générale du Travail ;
- chargé de statistique de la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- chargé de statistique de la Direction Générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité ;
- chargé de statistique des structures d'appui du ministère.

**Article 16 :**

Le Comité Technique de Production des Statistiques (CTPS) a pour attributions :

- d'élaborer le programme d'activités du système et de le soumettre à la validation du comité de Coordination et d'Approbation des Statistiques ;
- d'élaborer l'avant-projet du budget du système ;
- de veiller à l'exécution du programme d'activités du système adopté par le Comité de Coordination et d'Approbation des Statistiques (CCAS) ;
- de préparer les réunions du Comité de Coordination et d'Approbation des Statistiques (CCAS) ;
- de veiller à la mise à jour des rapports et comptes rendus des réunions du Comité de Coordination et d'Approbation des Statistiques (CCAS) ;
- d'établir par trimestre un rapport d'activités relatif au fonctionnement du système ;
- d'assurer la publication et la diffusion des documents statistiques.

**Article 17:**

Le Comité Technique de Production des Statistiques (CTPS) se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du président.

**Article 18:**

La gestion opérationnelle du Système d'Informations sur les Statistiques du Travail et de la Fonction Publique (SIS-TFP) est assurée par le Comité Technique de Production des Statistiques (CTPS) et les points focaux.

**Article 19:**

Le Comité Technique de Production des Statistiques (CTPS) peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile ou nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

**Titre III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20 :**

Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est chargé de l'application de la présente décision.

**Article 21 :**

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 101 JUI 2021



Adidjatou A. MATHYS

**Ampliations :**

- SGM (1)
- DPP (1)
- Chrono (1)
- Intéressés (68)